

Recueil

des Actes Administratifs

2023

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-05



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté portant fixation de la valeur 2023 du point GIR dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour le Département d'Indre-et-Loire (ID WD : 28832).....	1
Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) (ID WD : 28836).....	11
Portant autorisation d'extension de 8 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Tours géré par l'Association ADAPEI Indre-et-Loire (ID WD : 28874).....	11
Portant autorisation de réduction de capacité de 4 places du Foyer d'Hébergement de Tours, dénommé Centre d'Habitat, géré par l'association ADAPEI Indre-et-Loire (ID WD : 28875).....	FJ
Arrêté portant fixation de la valeur 2022 du GIR moyen pondéré (GMP) pour le Département d'Indre-et-Loire (ID WD : 28833)	2G

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Direction des routes et des mobilités

Arrêté permanent portant limitation de la vitesse sur la RD 751 (ID WD : 28762).....	G
--	---

Direction de l'attractivité des territoires

Arrêté portant demande de subvention DRAC (ID WD : 28896).....	29
Arrêté portant renouvellement d'adhésions (ID WD : 28757).....	3F

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'Autonomie, de la Citoyenneté et de l'Accompagnement à la Vie Sociale

Arrêté de fixation de prix de journée applicables à compter du 1er mars 2023 aux établissements et services gérés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance (ID WD : 28766).....	34
Arrêté de fixation de prix de journée applicables à compter du 1er mars 2023 pour l'hébergement, les suivis complexes, le service autonomie, l'accueil de jour et le PEAD gérés par l'association Montjoie (ID WD : 28573).....	37

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 28832



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA VALEUR 2023 DU POINT GIR
DÉPENDANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) POUR LE DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, L.314-2 relatif au financement des EHPAD par un forfait global dépendance, R.314-172 à R.314-174 précisant les modalités de calcul du forfait global et R.314-175 relatif à la valeur de référence fixée chaque année par le Président du Conseil départemental appelée « point GIR départemental » ainsi que les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 fixant la valeur du point GIR ;

Considérant l'obligation pour le Président du Conseil départemental de fixer chaque année une valeur de référence appelée "point GIR départemental" ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

- ARRETE -

Article 1. – La valeur de référence dénommée « valeur du point GIR départemental » est fixée pour 2023 à 7,23 €.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux relatifs à la dépendance et pour les tarifs journaliers dépendance 2023 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3. – M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

Article 4. – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de

Retour sommaire

l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 16/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 28836



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF) ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Vu la liste des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA ;

Vu lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre de deux formations spécialisées du CDCA ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie abrogeant l'arrêté du 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 abrogeant l'arrêté du 14 juin 2022, portant sur la modification de la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Considérant la nouvelle désignation de membres intervenue au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 septembre 2022 portant sur la modification de la composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie est abrogé.

Article 2 : le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par le Président du Conseil départemental. En cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Vice-Présidente en charge des affaires sociales envers les personnes âgées et handicapées ;

Article 3 : la formation spécialisée relative aux **personnes âgées** est définie comme suit :

- Premier Collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants

Retour sommaire

- Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
ASEPT	Isabelle OUEDRAOGO	Noémie GAULTIER ARANGO
CHAMBRAY ACCUEIL	Martine MARTIN	Christiane BRUNET
CVS EHPAD DEBROU JOUE	Marie-Claire DULONG	
CVS EHPAD LUYNES	Christian DRUELLE	Florent URO
OASP 37	Armand COUDERC	Jean-Marc ROEHNER
UNA	Huguette BRIET	Sandrine RABATE
UNION FRANCAISE DES RETRAITES	Alain MOREL	Daniel VERON
UNION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE	Serge VANDEVILLE	Jean CHARTIER

- Cinq représentants des personnes retraités désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Jocelyne ROUSSEAUX	Jean-Louis CHOUISNARD
CFE – CGC	Claudine CAPELLE	Georges HAACK
CFTC	Jean-Jacques PERES	Philippe JACQUIER
CGT	Brigitte TILLIER	Patrick HALLINGER
FORCE OUVRIERE	Janine LAPEYRE	Joseph LE CALVE

- Trois représentants des personnes retraités désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales

Syndicat	Titulaire	Suppléant
FNSEA CVL 37	Jacques NAULET	Gilles GENTY
FSU	Guy FERARY	Christine CHAFIOL
UNSA	Michel GUIBERT	Joël SUET

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Nadège ARNAULT	Geneviève GALLAND
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
St Genouph	Patricia SUARD	Rouziers de Touraine	John-James DELIGNY
Monts	Laurent RICHARD	Mettray	Philippe CLEMOT

- Le directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant

Titulaire	Suppléant

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Damien LAMOTTE	Xavier ROUSSET

- Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la mutualité Sociale Agricole, du régime social des indépendants et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Martine DELIGNÉ	Gérard POIRIER
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU
CPAM	Isabelle DAVID	Monique VAN GEYT
MSA	Jean JOUBERT	Dominique GEORGE

- Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des institutions de retraite complémentaire

Organisme	Titulaire	Suppléant
AGIRC-ARRCO	Ghislaine NICOLAS	Ghislaine CORNEC

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la Mutualité Française

Organisme	Titulaire	Suppléant
Mutualité Française du Centre Val de Loire	Jean DELEPINE	Hélène KEURMEUR

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT		
CFE – CGC	Christian LACROIX	Claude GARNIER
CFTC		
CGT	Ghislaine LOUAULT	Dorothee CLAVIER
FORCE OUVRIERE	Caroline BOUTET	Pierre ROBER

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
FEPEM	Claire ROBERTI	Magali MONNERET
FEHAP	Enguerran LLORENS	Bruno PAPIN
FHF	Laëtitia KARAM	Claire DUGIED
URIOPSS CENTRE	Aude BRARD	Emilie ROY

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant
Les Petits Frères des Pauvres	Isabelle AUTHIER	Sandrine LE BARS

Article 4 : la composition de la formation spécialisée relative aux **personnes handicapées** est définie comme suit :

1° Premier Collège : représentants des usagers

- Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
AIDADOM	Catherine CHAMAURET	Charlotte PAILLARD
CVS A D A P E I	Chantal AVENET	Christian CHAUVIN
A D M R	Carine COGNEAU	Bertrand BESSE SAIGE
A F S E P	Jeanne BUARD	Isabelle LAVERGNE
A F V A C	Jean-François HOGU	Marie-Ange JEANSON
A P A J H	Jacques BIRINGER	Catherine MARTINAY
A P F	Gérard CHABERT	Martine BERTET
A R A P I	Josiane SCICARD	Maryvonne LEBRETON
CVS LES ELFES	Sylvie DUMONT	
HANDISPORT 37	Lise POCREAU	Denis GAUTHIER
OASP 37	Isabelle CHASSAGNON	Joëlle CARDY
TOURAINNE ALZHEIMZE	Dominique BEAUCHAMP	Paulette BERNARD
TRISOMIE 21	Bruno MALASSIGNE	Arielle BEAUREPIN
U N A F A M	Pierre DELAUNAY	Marie-Françoise DOULAY
VALENTIN HAUY	Jean-Claude RIPAULT	Michel GOUBAN

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Nadège ARNAULT	Geneviève GALLAND
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
Luzillé	Anne MARQUENET-JOUZEAU	Villandry	Maria LEPINE
St Christophe s/ le Nais	Catherine LEMAIRE	Ste Maure de Touraine	Michel CHAMPIGNY

- Le directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant

Titulaire	Suppléant

- Le directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Bruno PEPIN	Paul SEHKI

- Le Recteur d'académie ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Sylvie DELAFONT	

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Damien LAMOTTE	Xavier ROUSSET

- Trois représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse Retraite de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CPAM	Isabelle PINON	Isabelle DAVID
CARSAT	Martine DELIGNÉ	Gérard POIRIER
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Titulaire	Suppléant
Patrick ANDRY	Murielle BONNOT

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Nathalie PAUMIER	
CFE – CGC	Claudine CAPELLE	Georges HAACK
CFTC		
CGT	Catherine LACAUD	Carole RAFFAULT
FORCE OUVRIERE	Jacqueline ROLIN	François N'GUYEN
UNSA	Carole SIGONNEAU MARCHAIS	Michel BONNET

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
NEXEM	Fabrice RICHARD LATOURE DE	Régis MANGEANT
URIOPSS	Sophie ROSSIGNOL	Sylvie PORHEL

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant

Article 5 : la composition du 4^e collège commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième Collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- Un représentant des Autorités Organisatrices de Transports (AOT), désigné sur proposition du Président du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
USH CENTRE VAL DE LOIRE	Jean-Michel GARBIT	Claire BRIGANT

- Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet

Cabinet	Titulaire	Suppléant

- Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2

Organisme	Titulaire
CHU TOURS	Sylvie POILVILAIN
RESEAU NEURO CENTRE	Julie CATHERINE
SOLHA CENTRE VAL DE LOIRE	Françoise DUVEAU

SPORT SANTE CHINONNAIS	Patrick SORAIS
UDAF	Monique FONTAINE

Article 6. – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants qui est de trois années à compter de la date de l'arrêté initial soit le 24/07/2020 reste inchangée. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé.

La qualité des membres peut également prendre fin au cours du mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès.

Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelconque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié à chacune des personnes sus – nommées ou désignées et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9. Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.



Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 16/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 28874



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 8 PLACES DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) DE TOURS GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ADAPEI INDRE-ET-LOIRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1999 portant sur la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Tours de l'Association ADAPEI,

Vu l'arrêté du 23 août 2000 portant sur l'extension partielle du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Tours de l'Association ADAPEI d'Indre-et-Loire,

Vu le courrier de l'ADAPEI d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2021 concernant la demande de transformation de 4 places de foyer d'hébergement en 8 places de SAVS renforcé,

Vu le courrier en réponse du 7 janvier 2022 du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire validant cette transformation de places,

Considérant d'une part, le faible taux d'occupation du foyer d'hébergement et, d'autre part, les besoins en places supplémentaires du SAVS pour assurer l'accompagnement des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1. – L'ADAPEI d'Indre et Loire est autorisée à augmenter la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Cette augmentation est réalisée par transformation de 4 places du Foyer Hébergement, dénommé Centre d'Habitat, de Tours en 8 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

La capacité totale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale passe de 30 places à 38 places.

Article 2. – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS Juridique : 37 000 044 0

Raison Sociale : Association « ADAPEI »

Adresse : 27 rue des ailes ZA n°2 37210 Parçay Meslay

N° FINESS Géographique : 37 000 491 3

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Capacité totale autorisée : 38 places

Article 3. – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4. – Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet

Retour sommaire

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5. – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifiée au destinataire et d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 28875



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PORTANT AUTORISATION DE RÉDUCTION DE CAPACITÉ DE 4 PLACES
DU FOYER D'HÉBERGEMENT DE TOURS, DÉNOMMÉ CENTRE D'HABITAT,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADAPEI INDRE-ET-LOIRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 29 juin 1978 portant création du Foyer d'Hébergement à Tours de l'Association ADAPEI d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1999 portant sur la capacité du Foyer d'Hébergement de l'Association ADAPEI d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé : Foyer d'hébergement dénommé Centre d'Habitat de Tours géré par l'ADAPEI 37,

Vu le courrier de l'ADAPEI d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2021 sollicitant la transformation de 4 places de foyer d'hébergement en 8 places de SAVS renforcé,

Vu le courrier en réponse du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 7 janvier 2022 validant cette transformation des places,

Considérant d'une part, le faible taux d'occupation du foyer d'hébergement et, d'autre part, les besoins en places supplémentaires du SAVS pour assurer l'accompagnement des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1. – L'ADAPEI d'Indre-et-Loire gérant un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) est autorisée à diminuer la capacité du Foyer d'Hébergement de Tours dénommé Centre d'Habitat.

Cette diminution est réalisée par transformation de 4 places du Foyer Hébergement de Tours, dénommé Centre d'Habitat, en 8 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

La capacité initiale du Foyer d'Hébergement, dénommé Centre d'Habitat, de 40 places est portée à 36 places.

Article 2. Le Centre d'Habitat est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3. – Le Foyer d'Hébergement de Tours, dénommé Centre d'Habitat, géré par l'ADAPEI d'Indre-et-Loire est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Juridique : 37 000 044 0

Raison Sociale : Association « ADAPEI »

Adresse : 27 rue des ailes ZA n°2 37210 Parçay Meslay

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

N° FINESS Géographique : 37 000 483 0 – 37 000 492 1 – 37 001 13 55

Capacité totale autorisée : 36 places

Retour sommaire

Article 4. – Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5. – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifiée au destinataire et d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28833

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA VALEUR 2022 DU GIR MOYEN PONDÉRÉ (GMP) POUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L314-2 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit pour les EHPAD nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, que le forfait global relatif aux soins soit fixé en prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP) fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification ;

Considérant l'obligation pour le Président du Conseil départemental de fixer annuellement le niveau de dépendance moyen départemental des résidents des établissements ;

Considérant l'ensemble des GMP arrêtés au 31 décembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Autonomie ;

- ARRETE -

Article 1 : Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents d'Indre-et-Loire (GMP) est fixé à 735,26 pour 2022.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : – M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

Article 4 . – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Retour sommaire



Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 16/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 28762



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 751

entre le P.R. 52+619 et le P.R. 79+1299
(hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et son article 36,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 3 décembre 2021,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à réduire la vitesse maximale autorisée (VMA) à 70 km/h sur certaines sections,

Considérant que la RD 751 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 70 km/h sur certaines sections,

Considérant la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 751,

Considérant que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 12 octobre 2020 doit être modifié suite aux adaptations techniques susvisées.

Retour sommaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 751 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Azay-le-Rideau – Candes-Saint-Martin (sens 1) :

P.R.		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
52+619	54+445	90
54+445	55+587	70
55+587	56+200	90
56+200	56+800	70
56+800	71+100	90
71+100	72+235	70
72+235	73+262	90
74+456	79+1299	90

- Sens de circulation : Candes-Saint-Martin – Azay-le-Rideau (sens 2) :

P.R.		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
79+1299	74+456	90
73+262	72+235	90
72+235	71+100	70
71+100	56+800	90
56+800	56+200	70
56+200	55+250	70
55+250	54+100	70
54+100	52+619	90

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes, d'Azay-le-Rideau, de Cheillé, de Rivarenes, de Saint-Benoît-la-Forêt, de Chinon, de La Roche-Clermault, de Cinais, de Thizay, de Saint-Germain-sur-Vienne, de Couziers et de Candes-Saint-Martin, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.



Signé électroniquement par : Patrick
MICHAUD
Date de signature : 20/02/2023
Qualité : MICHAUD Patrick

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 28896

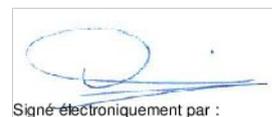
**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DRAC****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délégation de compétences du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à demander l'attribution de subventions de l'État ou à d'autres collectivités territoriales,**ARRETE**

ARTICLE 1 - Une subvention, au taux le plus haut possible, est sollicitée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre Val de Loire au titre du programme Premières Pages pour l'année 2023. La dépense 2023 est évaluée à 57 200 € H.T. Ce montant inclut 37 500 € HT de dépenses de fonctionnement et 19 700 € HT de dépenses d'investissement, non subventionnables.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à la DRAC – Centre Val de Loire en complément du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté



Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 28757



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'ADHÉSIONS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 13 juillet 2021, par laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisé à reconduire l'adhésion du département aux associations dont il est membre.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : d'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion du département aux structures listées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département. Cet acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 037-223700014-20230220-AR_200223_02-AR



Liste des associations 2023

ORGANISME	OBJET DE L'ADHÉSION	MONTANT
Association des bibliothécaires de France	Information professionnelle et tarifs préférentiels journées d'étude	260 €
Réseau Carel	Information relative aux abonnements aux ressources en ligne	50 €
Centre-Sciences	Ressources pour la promotion de la culture scientifique (expositions notamment)	80 €



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille

ID WD : 28766

**ARRÊTÉ DE FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À
COMPTER DU 1ER MARS 2023 AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant l'impact financier des primes « Ségur » transmis par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance par courrier en date du 26 juillet 2022,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Les prix de journée applicables aux établissements et services gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance sont fixés selon les montants indiqués ci-dessous à compter du **1^{er} mars 2023** :

12,04 €	pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert
21,88 €	pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée
60,07 €	pour les accompagnements de type Placement Educatif A Domicile
185,13 €	pour les hébergements avec suivi classique rattachés aux unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social ou au Service d'Accompagnement et de Protection de Proximité en Pré-Autonomie ; ce tarif concerne les jeunes relevant du Département d'Indre-et-Loire
203,26 €	pour les hébergements avec suivi classique rattachés aux unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social ou au Service d'Accompagnement et de Protection de Proximité en Pré-Autonomie ; ce tarif concerne les jeunes ressortissants d'autres départements en tenant compte de l'éloignement
95,14 €	pour le Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel ; ce tarif concerne les jeunes ressortissants du département d'Indre-et-Loire
105,59 €	pour le Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel ; ce tarif concerne les jeunes ressortissants d'autres départements et tient compte de l'éloignement

113,46 € pour le service de placement familial
272,72 € pour les hébergements avec suivis complexes

ARTICLE 2 :

Les tarifs du présent arrêté s'appliqueront jusqu'à la fixation de nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Préfet et du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département ;
- recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edil de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

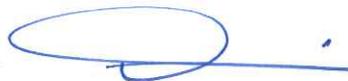
Fait à TOURS, le 28 FEV. 2023

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire



Patrice LATRON

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la
famille

ID WD : 28573

**ARRÊTÉ DE FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À
COMPTER DU 1ER MARS 2023 POUR L'HÉBERGEMENT, LES SUIVIS
COMPLEXES, LE SERVICE AUTONOMIE, L'ACCUEIL DE JOUR ET LE PEAD
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant l'impact financier de la prime « Ségur » transmis par l'établissement par courriel en date du 1^{er} août 2022,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2023** par l'Association Montjoie sont fixés à :

- **189,88 €** pour les suivis classiques
- **279,24 €** pour les suivis complexes
- **100,53 €** pour les suivis extérieurs en autonomie
- **60,36 €** pour le PEAD
- **117,12 €** pour l'accueil de jour

ARTICLE 2 :

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation des prix de journée de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à TOURS, le 28 FEV. 2023

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire



Patrice LATRON

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 06/06/2024